

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2016-682/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des instituteurs session (2016-2017).

n° 2016-682/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE  
L'ADMINISTRATION

Date de publication

5 octobre 2016

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2016

Date du numéro

15 octobre 2016

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°2002-170/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Lettre n°266/MENFOP du 29 août 2016 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves instituteurs dont 100 élèves instituteurs francisant et 20 élèves instituteurs arabisants (session 2016-2017) au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

#### Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Baccalauréat et de nationalité Djiboutienne.

---

### Article 3

- Date d'inscription et clôture)– Date du concours ) seront précisés ultérieurement )– Lieu )

### Article 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

---

- Le représentant de la Direction Président de l'Administration Publique
- Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle Membre.

### Article 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

---

### Article 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés : \* Le Secrétaire Général du Ministère du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission ; \* Un représentant de la Présidence, Membre ; \* Un représentant de la Primature, Membre ; \* Un représentant du Ministère du Budget, Membre ; \* Un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre.

---

### Article 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les instituteurs cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de la scolarisation au CFEEF.

---

### Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**MOHAMED HASSAN ABDILLAHI**